

Arrêt

n° 170 159 du 20 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 156 337 du 11 novembre 2015 dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 janvier 2015, la partie requérante s'est vu délivrer par le consulat de France à Dakar, un visa valable pour les Etats Schengen du 5 janvier 2015 au 3 février 2015. Elle affirme être rentrée au Sénégal le 7 mars 2015 et y avoir subi des persécutions qui l'ont poussée à quitter son pays et à gagner la Belgique le 20 juin 2015 avec l'aide d'un passeur.

1.2. La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 22 juin 2015.

1.3. Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de la partie requérante en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et

de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.4. Le 28 octobre 2015, les autorités françaises ont accepté cette prise en charge.

1.5. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 20/06/2015 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 22/06/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 03/09/2015 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 28/10/2015 (nos réf. : BEDUB1 [XXXXXXX], réf de la France : [XXXXX]/DM) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1,2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités françaises; ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressé déclare être retourné dans son pays d'origine après avoir voyagé en France avec ce visa ;

Considérant que lors de son interview l'intéressé a déclaré ne pas avoir de preuve quant à ce retour, car il a perdu toute ses affaires au Sénégal ;

Considérant que dans plusieurs courriers datés des 01/07/2015 et 28/07/2015 l'avocate de l'intéressé demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de son client car ce dernier serait retourné plus de trois mois dans son pays d'origine après son séjour en France. Par ailleurs, elle invoque la notoriété de son client et le fait que son audition à l'Office des étrangers ne se serait pas déroulée dans un climat de confiance. Elle annexe divers documents à ces courriers.

Considérant que les articles de presse (" L'homma de Geuz par l'expression picturale " (non daté), Geuz séduit Saint-louis " (2003), " Papa Gora Seck signe la toile de la Fidak " (non daté) et " Papa Gora Seck : l'art d'être patriote " (non daté) et un article sur les échanges culturels (non daté)), les photographies (non datées), les tableaux (non datés), le courrier de 2006 du bureau du président, le courrier de la primature de 2010, le courrier du ministre de la culture de 2009 et les deux cartes professionnelles datées de 2014 et date illisible visent à prouver la notoriété de l'intéressé mais que ces documents ne prouvent pas le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ;

Considérant que les documents " booking " du 22/01/2015 et l'attestation Wahab tours du 20/01/2015 ne démontrent nullement que l'intéressé a quitté le territoire des états signataires du règlement 604/2013 après son séjour en France. En effet, ces documents sont datés du mois de janvier 2015 et l'intéressé ainsi que son avocat déclarent qu'il est retourné dans son pays d'origine en mars 2015 ;

Considérant que l'attestation de participation du 10/04/2015, la facture n° 333 datée du 05/05/2015 et la facture du 17/06/2015 ne sont pas des documents émanant d'une instance officielle pouvant établir l'identité de la personne se présentant devant elle ; Considérant que ces documents ne présentent aucun élément probant, quand bien même le nom sur ceux-ci correspondrait à celui de l'intéressé, qui pourrait établir qu'il s'agit de l'intéressé lui-même et non un homonyme.

Considérant, ainsi, que ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir qu'ils ont été établis pour

l'intéressé et non pour une tierce personne. Considérant, dès lors, qu'ils ne permettent pas d'établir, à eux seuls, que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine ;

Considérant que le bulletin de décès de l'épouse de l'intéressé ainsi que l'acte de naissance de ses enfants visant à prouver son état civil mais que ces documents ne prouvent pas le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ;

Considérant, dès lors, que les documents remis par l'avocat de l'intéressé ne prouvent pas le retour de celui-ci dans son pays d'origine, après son séjour en France, pour une période de plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé sur le territoire des États membres le 20/06/2015;

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique de manière illégale ;

Considérant cependant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de cette arrivée;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'il les a décrites à l'Office des étrangers. En effet, d'une part, ses déclarations sont vagues et peu précises. L'intéressé ne connaît pas le passeur qui l'aurait fait quitter son pays et il ne sait donné l'identité du propriétaire du passeport d'emprunt, élément essentiel et marquant pour une personne déclarant fuir son pays. D'autre part, il n'apporte pas de document qui pourrait attester des dites conditions ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il est retourné plus de trois mois dans son pays d'origine après avoir séjourné en France, ni qu'il est arrivé en Belgique en provenance du Sénégal le 20/06/2015 ;

Concernant les conditions d'audition à l'Office des étrangers, rien n'indique dans la dite audition que celle-ci aurait connu les problèmes relevés par le conseil de l'intéressé. En effet, l'audition a été complétée, diverses questions ont été posées et les réponses à celles-ci ont été transcrives, notamment quant à son retour dans son pays d'origine et du reste l'intéressé a signé cette dernière alors qu'il aurait pu ne pas le faire;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'est le choix du passeur

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile.

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il avait un frère en France mais qu'il n'avait pas de contact avec lui ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun autre membre de sa famille dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France , l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de nonnes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 55).

En effet, si le rapport AIDA (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incomptentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39).

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - France " AIDA de janvier 2015 p.29, annexées au dossier de l'intéressé) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

De même, ces rapports n'indique aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de janvier 2015 (p.17), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muzniek fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placé en rétention administrative et éloigné du territoire.

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA (mis à jour le 26/01/2015) indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55).

Le rapport AIDA rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centre CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si cette institution rappelle la aisne de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquement relevé dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les Etats membres, prévoit la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de TUE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne. Fiche d'information. Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et tes réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dès lors il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen³¹, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. Il(elle) sera reconduire) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes des autorités de l'aéroport de Bordeaux⁽⁴⁾

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHEGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

Le recours en suspension introduit à l'encontre de cette décision selon la procédure de l'extrême urgence a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 11 novembre 2015 portant le n° 156 337. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat a fait l'objet d'une ordonnance d'inadmissibilité datée du 8 janvier 2016 portant le n° 11.712.

1.6. A l'audience du 26 février 2016, la partie défenderesse dépose un document attestant du rapatriement de la partie requérante vers la France en date du 21 décembre 2015.

La partie requérante dépose des nouveaux documents relatifs aux difficultés d'installation en France.

2. Question préalable.

2.1. Interrogé à l'audience du 26 février 2015 sur l'intérêt à agir, dès lors que son client a été rapatrié le 21 décembre 2015, l'avocat de la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours en vertu de l'article 29.3. du Règlement Dublin III.

La partie défenderesse déclare quant à elle s'en référer à ses écrits

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 29.3 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précité, dispose comme suit :

« En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'Etat membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'annulation de la décision litigieuse procurerait un avantage certain à la partie requérante, dès lors que l'Etat belge qui a procédé à l'exécution de son transfert vers la France, serait amené à la reprendre en charge sans tarder et à examiner ainsi sa demande d'asile.

Partant, elle justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] de l'article 12, 18 et 22 du « Règlement Dublin III », Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe du raisonnable, de précaution de prudence, du principe du droit de l'Union à être entendu et du principe « audi alteram partem ».

4.2. Dans un premier « considérant », la partie requérante souligne qu'il ressort du dossier administratif que le visa français dont elle était en possession auparavant n'est pas celui qui lui a permis d'entrer sur le territoire Schengen en juin 2015. Elle précise avoir déposé de nombreux documents pour attester de sa présence au Sénégal à partir du 7 mars 2015 et s'être rendue directement en Belgique dès le mois de juin 2015. Elle fait état des visas dont elle a bénéficié par le passé et du fait qu'elle s'est toujours conformée à leur durée et estime qu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse ne devait pas faire application de l'article 12.4. du Règlement Dublin III mais bien de son article 19.2.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir remis en doute la force probante des documents qu'elle a déposés pour attester de sa présence au Sénégal et estime qu'en exigeant d'elle une charge de la preuve aussi élevée, cette dernière est déraisonnable et viole le principe de précaution car il lui appartenait de renverser les débuts de preuve ainsi apportés. Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'appuyer pour ce faire sur des éléments objectifs et de préciser de façon claire et non équivoque le raisonnement l'ayant amené à considérer que l'attestation du 10 avril 2014 n'était pas établie à son nom et renvoie à cet égard à l'article 22 du Règlement Dublin III.

Elle observe que l'attestation du 10 avril 2015 mentionne clairement son nom, son alias d'artiste et qu'elle ne peut dès lors concerner un homonyme, ce constat étant d'ailleurs renforcé par les articles de presse déposés sur lesquels apparaissent son nom et sa photographie. Elle estime qu'en considérant que ce document aurait pu concerner un homonyme, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation qu'il appartient au Conseil de dénoncer. Elle conclut également à la violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse, des articles 12 et 19 du Règlement de Dublin III en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration précités.

La partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de renverser le début de preuve qu'elle a ainsi apporté en se renseignant par exemple auprès de la compagnie aérienne ou en vérifiant l'existence des sociétés ayant émis les factures déposées.

Elle argue qu'il découle du principe de bonne administration que la partie défenderesse aurait, à tout le moins, dû transmettre tous ces éléments à la France afin qu'elle puisse prendre sa décision de reprise en connaissance de cause et qu'il était de mauvaise foi de la part de cette dernière de prétendre qu'elle n'avait pas déposé la moindre preuve de son retour au pays.

4.3. Dans un deuxième considérant, la partie requérante rappelle l'article 22 du Règlement Dublin III dont elle invoque la violation dès lors que la partie défenderesse a relevé inutilement la charge de la preuve pesant sur elle et n'a pas analysé sérieusement la force probante des documents déposés devant elle.

4.4. Dans un troisième considérant, la partie requérante allègue que c'est à tort que la partie défenderesse souligne qu'elle n'a pas donné suffisamment d'éléments relatifs à son voyage vers la Belgique et constate qu'aucune précision ne lui a été demandée quant à ce. Elle précise de plus qu'il ressort du courriel adressé par son conseil à la partie défenderesse que l'audition du 25 juillet 2015 s'est déroulée dans un climat de méfiance. Finalement, elle relève qu'elle n'aurait pu anticiper que la force probante des documents qu'elle a déposés serait remise en question et qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'interpeller à ce sujet sous peine de méconnaître son droit à être entendue ainsi que les articles 12, 19 et 22 du Règlement Dublin III.

4.5. En réponse à la note d'observations, elle insiste sur le fait qu'elle a clairement expliqué en quoi la partie défenderesse avait commis une erreur d'appréciation, qu'elle n'a amené aucun élément nouveau et réitère ses griefs relatifs à la violation de l'article 22 du Règlement Dublin III ayant fait état d'indices et d'éléments suffisants au sens de cet article.

4.6.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 3 et 8 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le principe du raisonnable, de précaution de prudence, les articles 3 et 17 du Règlement Dublin III*

 ».

4.6.2. Dans une première branche relative à la situation de l'accueil des demandeurs d'asile en France, elle précise n'avoir pas séjourné en cette qualité en France et ne pouvoir donc faire état de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH qu'elle y aurait subis.

Elle précise toutefois que contrairement à ce que la partie défenderesse soutient, il ressort des rapports présents au dossier administratif qu'elle risque de se retrouver à la rue en cas de transfert en France alors qu'elle bénéficie actuellement d'une place en structure d'accueil. Elle cite différents extraits de ces rapports et en déduit qu'elle devra faire face aux situations suivantes « *attendre longtemps avant que sa demande d'asile soit enregistrée à la préfecture sans avoir accès à une structure d'accueil. Difficultés à faire enregistrer sa demande d'asile et à obtenir le permis de résidence temporaire. Les conditions d'accueil sont strictement limitées et le système français connaît des problèmes structurels. Accès difficile aux structures d'accueil d'urgence, se retrouver à la rue.* »

Elle souligne que le fait de se retrouver à la rue est contraire à l'article 3 de la CEDH ainsi qu'il ressort de la jurisprudence M.S.S. de la Cour européenne des Droits de l'Homme et que la situation en France a été aggravée par l'afflux massifs de réfugiés auquel fait face l'Europe. Elle relève par ailleurs que l'argumentation de la partie défenderesse relative à l'accueil des réfugiés reconnus par les Nations-

Unies est inopérante dès lors qu'elle ne possède pas encore ce statut et estime que dans de pareilles circonstances, il appartenait à la partie défenderesse, conformément à la jurisprudence Tarakhel, de s'assurer des garanties d'accueil la concernant avant de décider de son éloignement.

4.6.3. Dans une deuxième branche, elle soutient à titre principal avoir commencé une vie privée et familiale en tant qu'artiste en Belgique comme en témoigne l'exposition qui devait avoir lieu le 20 novembre 2015 et souligne que ses activités d'artiste font partie de sa vie privée. Elle soutient que la décision d'éloignement porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée en l'empêchant d'être présente à cette exposition et en n'ayant pas fait mention de cette vie privée dans la décision entreprise.

A titre subsidiaire, elle souligne l'évolution de sa situation entre son audition en juillet 2015 et la prise de la décision entreprise et estime qu'en refusant de la réentendre et sans l'avoir informée afin qu'elle fasse part de l'évolution de sa situation, la partie défenderesse a violé le principe de précaution et le principe *audi alteram partem*.

En réponse à la note d'observations, elle insiste sur son rapatriement intervenu et sur le fait qu'elle tiendra son conseil informé de sa situation. A ce sujet, elle dépose à l'audience publique du 26 février 2016 plusieurs courriels ainsi qu'une attestation d'une association Halte 33.

4.7. La partie requérante prend un nouveau moyen de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH et précise que celui-ci peut être invoqué pour la première fois dans son mémoire de synthèse au vu de son caractère d'ordre public.

Elle précise qu'en ce que la décision entreprise conteste la réalité de son retour dans son pays d'origine, elle aura un impact sur l'analyse de la crédibilité de son récit étant donné que les faits de persécutions qu'elle allègue se sont déroulés pendant son retour au Sénégal. Elle soutient que les autorités françaises vont s'emparer de cet élément pour contester la crédibilité de son récit et qu'en ne procédant pas à un examen de la crédibilité de son récit d'asile et de son grief lié à l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse a violé l'article 13 et l'article 3 de la CEDH.

5. Discussion.

5.1. Sur le premier et le deuxième moyen réunis le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 12.2. du Règlement précité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a quitté le Sénégal et s'est rendue en France, pays pour lequel elle a obtenu un visa court séjour valable du 5 au 31 janvier 2015. La partie requérante prétend ensuite être rentrée au Sénégal le 7 mars 2015 et y être restée jusqu'au 21 juin 2015, date à laquelle elle a pris un avion pour la Belgique.

En outre, selon les informations contenues au dossier administratif, les autorités belges auraient sollicité la reprise en charge de la partie requérante par les autorités françaises 3 septembre 2015, lesquelles auraient accepté en date du 28 octobre 2015 en application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

L'article 12.4 du Règlement 604/2013 précité stipule que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable ».

5.2. Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste nullement avoir obtenu un visa de la part des autorités françaises mais précise être retournée au Sénégal pendant plus de trois mois de telle sorte qu'il aurait fallu faire application de l'article 19 du Règlement Dublin III. Elle a ainsi fait parvenir à la partie défenderesse différents documents attestant de son retour dans son pays d'origine, documents que la partie défenderesse a estimé non probants et ne permettant pas de corroborer son retour au Sénégal aux dates évoquées.

5.3.1. Sur les trois « considérants » du premier moyen et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré à tort que son retour au Sénégal n'était pas établi en raison du manque de force probante des documents qu'elle a déposés, le Conseil observe que l'ensemble des éléments invoqués et les documents déposés par la partie requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a répondu aux différents arguments présentés de manière suffisante et adéquate, témoignant d'un examen rigoureux des éléments de la cause ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée : « *Considérant que les articles de presse (" L'homme de G. par l'expression picturale " (non daté), G. séduit Saint-louis " (2003), "[P.G.S.] signe la toile de la Fidak " (non daté) et" [P.G.S.]: l'art d'être patriote " (non daté) et un article sur les échanges culturels (non daté)), les photographies (non datées), les tableaux (non datés), le courrier de 2006 du bureau du président, le courrier de la primature de 2010, le courrier du ministre de la culture de 2009 et les deux cartes professionnelles datées de 2014 et date illisible visent à prouver la notoriété de l'intéressé mais que ces documents ne prouvent pas le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ;*

Considérant que les documents " booking " du 22/01/2015 et l'attestation Wahab tours du 20/01/2015 ne démontrent nullement que l'intéressé a quitté le territoire des états signataires du règlement 604/2013 après son séjour en France. En effet, ces documents sont datés du mois de janvier 2015 et l'intéressé ainsi que son avocat déclarent qu'il est retourné dans son pays d'origine en mars 2015 ;

Considérant que l'attestation de participation du 10/04/2015, la facture n° 333 datée du 05/05/2015 et la facture du 17/06/2015 ne sont pas des documents émanant d'une instance officielle pouvant établir l'identité de la personne se présentant devant elle ;

Considérant que ces documents ne présentent aucun élément probant, quand bien même le nom sur ceux-ci correspondrait à celui de l'intéressé, qui pourrait établir qu'il s'agit de l'intéressé lui-même et non un homonyme. Considérant, ainsi, que ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir qu'ils ont été établis pour l'intéressé et non pour une tierce personne. Considérant, dès lors, qu'ils ne permettent pas d'établir, à eux seuls, que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine ;

Considérant que le bulletin de décès de l'épouse de l'intéressé ainsi que l'acte de naissance de ses enfants visant à prouver son état civil mais que ces documents ne prouvent pas le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ; Considérant, dès lors, que les documents remis par l'avocat de l'intéressé ne prouvent pas le retour de celui-ci dans son pays d'origine, après son séjour en France, pour une période de plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé sur le territoire des États membres le 20/06/2015;

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique de manière illégale ;

Considérant cependant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de cette arrivée; Considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'il les a décrites à l'Office des étrangers. En effet, d'une part, ses déclarations sont vagues et peu précises. L'intéressé ne connaît pas le passeur qui l'aurait fait quitter son pays et il ne sait donné l'identité du propriétaire du passeport d'emprunt, élément essentiel et marquant pour une personne déclarant fuir son pays. D'autre part, il n'apporte pas de document qui pourrait attester des dites conditions ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il est retourné plus de trois mois dans son pays d'origine après avoir séjourné en France, ni qu'il est arrivé en Belgique en provenance du Sénégal le 20/06/2015 ;

5.3.2. Cette motivation est adéquate et suffisante et correspond aux éléments déposés au dossier administratif sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle permet de conclure que la partie requérante n'a pas démontré avoir quitté le territoire des Etats membres entre son arrivée en France le 5 janvier 2015 et l'introduction de sa demande d'asile en Belgique le 22 juin 2015 et ne peut donc se prévaloir de l'exception prévue par l'article 19.2 du Règlement Dublin III à défaut de preuves formelles et d'indices suffisants tels que visés à l'article 22 du Règlement.

5.3.3. Le Conseil relève, en particulier, que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que ni le libellé de « l'attestation de participation » du 10 avril 2015 ni l'énoncé des factures datées du 5 mai 2015 et du 17 juin 2015 ne constituent des preuves ou des

indices suffisants de la présence de la partie requérante au Sénégal à cette période et que ces documents « [...] ne permettent pas d'établir, à eux seuls, que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine ». Le Conseil précise à ce sujet quant à l'attestation du 10 avril 2015 que si la partie défenderesse a précisé que la personne y référencée pouvait être un homonyme de la partie requérante, elle a en outre insisté sur le manque de force probante de document, sur le fait qu'il n'émanait pas d'une instance officielle et a estimé qu'il ne pouvait permettre à lui seul de considérer que cette dernière était retournée dans son pays d'origine de sorte que la motivation afférente à la possibilité que la personne référencée dans l'attestation soit un homonyme de la partie requérante n'a pas constitué le seul élément dans l'appréciation de cette dernière comme le prétend la partie requérante et n'est pas constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate en outre que le recours en cassation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'arrêt rendu dans cette affaire selon la procédure d'extrême urgence a fait l'objet d'une ordonnance d'inadmissibilité du Conseil d'Etat du 8 janvier 2016 portant le n° 11.712 dans laquelle il est précisé que la motivation de l'arrêt du Conseil de céans – sur laquelle s'appuie partiellement le présent arrêt – ne confère pas « aux documents concernés qui sont de nature privée une interprétation inconciliable avec leur contenu ou leurs termes, mais se prononce sur la force probante de ces documents, ce qui relève de l'appréciation souveraine du premier juge » et précise en outre que l'arrêt attaqué a répondu « de manière circonstanciée aux arguments présentés par le requérant et que cette motivation est suffisante et adéquate ».

Quant aux articles de presse, actes de naissance et de décès et attestations d'une agence de voyage, la partie défenderesse a pu à juste titre considérer que ces documents attestaient tout au plus du statut d'artiste de la partie requérante, de l'existence d'une famille ou de la réservation de billets d'avion en janvier et mars 2015 sans pour autant consister en un commencement de preuve de son retour au Sénégal en mars 2015. La partie défenderesse a ainsi pu considérer qu'à défaut de preuve formelle, elle ne disposait pas d'indices suffisamment cohérents, vérifiables et détaillés pour établir sa responsabilité.

5.3.4. Au surplus et contrairement à ce que qu'allègue la partie requérante, il n'appartenait pas à la partie défenderesse, au vu des éléments produits, de renverser la charge de la preuve afin d'établir sa propre responsabilité en tant qu'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile et ce d'autant que la France a accepté, sans contestation, la prise en charge de la demande d'asile de la partie requérante.

5.3.5. Quant au grief adressé à la partie défenderesse de ne pas l'avoir réentendue sur les documents déposés ou sur les circonstances de son arrivée en Belgique, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cette argumentation dès lors que la partie requérante reste en défaut de faire valoir en termes de requête une quelconque observation complémentaire quant aux deux points soulevés sur lesquels elle souhaitait s'expliquer ne démontrant dès lors pas qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

5.3.6. Quant au climat de méfiance et d'intimidation ayant régné lors de l'audition à l'Office des étrangers, il ne ressort pas du dossier administratif un quelconque élément corroborant cette affirmation à l'exception du courrier envoyé par le conseil de la partie requérante le 28 juillet 2015. Or, il appert qu'à l'occasion de cet écrit, la partie requérante s'est contentée de relever que le différend avec l'agent traitant s'était limité à la preuve ou l'absence de preuve de son état civil. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à cette critique.

5.4.1. Dans la première branche de son deuxième moyen, la partie requérante allègue un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour en France et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être entourée de garanties particulières quant à son accueil avant de décider de son éloignement et s'en réfère pour ce faire à un rapport international « European Council on Refugees and Exiles, Asylum Information Database, National Country Report : France , 4 May 2014 » et au rapport AIDA de janvier 2015.

5.4.2. A titre liminaire, le Conseil observe qu'au point 36 de la page 11 du questionnaire du 25 juin 2015, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, du Règlement Dublin ? », la partie requérante a répondu par la négative. Il ne ressort pas non plus du courrier postérieur de son conseil que la partie requérante ait fait

valoir des éléments attestant de son opposition ou d'une quelconque réticence à son transfert et à un traitement de sa demande d'asile par la France. Par le biais de ce courrier, le conseil de la partie requérante n'a pas non plus jugé utile de transmettre les informations qu'elle jugeait utile sur la situation des demandeurs d'asile en France. Ces contestations s'élèvent donc pour la première fois en termes de recours introductif d'instance et porte sur la situation générale prévalant actuellement en France par renvoi aux mêmes rapports sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour fonder la décision attaquée mais en y apportant une lecture différente.

Il ne saurait donc, à titre préalable, être reproché à la partie défenderesse un manquement à son obligation de motivation de formelle dès lors qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée, intégralement reproduite au point 1.5 du présent arrêt, qu'elle a motivé sa décision sur les conditions d'accueil et la situation générale prévalant en France pour les demandeurs d'asile.

Toutefois, comme relevé plus haut, la partie requérante semble vouloir amener le Conseil à opérer une lecture différente desdits rapports joints déposés au dossier administratif tout en se contentant, sans autre précision, de citer des extraits de rapports évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux, notamment en raison du manque de place dans les centres. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

De plus, le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas le moindre élément permettant d'attester que la situation d'accueil des demandeurs d'asile en France serait similaire à celle de la Grèce, ni même de celle d'autres pays, tels que l'Italie, qui sont directement confrontés à un afflux massif de réfugiés, et qui éprouvent de manière notoire de grandes difficultés à cet égard en termes d'accueil actuellement. Les références aux arrêts de la Cour EDH MSS c/ Belgique et Grèce, Saadi c/ Italie sont à cet égard sans pertinence. Quant à l'arrêt Tarakhel c/Suisse qui visait la situation d'une famille avec des enfants en bas âge et par assimilation toute personne particulièrement vulnérable, la partie requérante reste en défaut de démontrer la similarité de sa situation avec celle décrite dans cet arrêt et ne démontre pas non plus une vulnérabilité particulière liée par exemple à sa situation de santé. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante a déclaré lors de « l'interview Dublin » ne pas souffrir de problèmes de santé qu'elle n'a pas déposé d'attestation médicale au dossier relative à un quelconque problème médicale.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 68).

Le Conseil juge enfin pertinente la considération retenue par la partie défenderesse dans sa décision selon laquelle les propositions émises par la Commission européenne concernant la répartition des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne désigne la France comme 2ème pays « receveur » et observe au demeurant à cette occasion qu'elle fonde son analyse sur des données récentes.

S'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'audience du 26 février 2016, le Conseil observe que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le second, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a sollicitée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante est dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur

l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leur demande d'asile. Le Conseil statuant dans le cadre de son contrôle de légalité estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce. Quoi qu'il en soit et à titre surabondant, le Conseil constate que les documents déposés par la partie requérante consistent soit en des déclarations unilatérales de cette dernière et donc des documents présentant un caractère probant assez faible, soit en une convocation émise par les services d'asile français ou une attestation établissant l'hébergement de la partie requérante, de sorte qu'il apparaît – au contraire de ses dires – que la demande d'asile de la partie requérante est en cours en France et que celle-ci dispose d'un hébergement depuis le 23 décembre 2015. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas la pertinence de ces documents.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie requérante en ce qu'elle allègue une violation de l'article 3 de la CEDH, de l'obligation de motivation de la partie défenderesse ou du principe de minutie.

5.5. Sur la deuxième branche de son deuxième moyen et en ce que la partie requérante allègue une violation de sa vie privée, le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, les éléments tels qu'avancés par la partie requérante au titre de sa vie privée, à savoir sa présence en Belgique depuis le mois de juin 2015, soit depuis tout au plus 5 mois, ses activités en tant qu'artiste et en particulier l'exposition organisée au centre Fedasil de Pondromé le 20 novembre 2015 – pour laquelle il est en effet regrettable de ne pas avoir pu s'assurer de sa présence –, ne sauraient suffire à établir une vie privée qui devrait être protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

5.6. Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH en ce que la partie requérante allègue que la décision entreprise aura un impact sur la crédibilité de son récit d'asile et risque de mettre à néant sa demande d'asile étant donné que les faits de persécution allégués se sont déroulés durant la période contestée de son retour au Sénégal, force est de constater que l'hypothèse de la partie requérante est purement gratuite et que rien ne peut présupposer de la décision des autorités françaises quant à sa demande d'asile. En tout état de cause, dès lors que ces dernières ont accepté la reprise en charge de la partie requérante, elle sont tenues d'examiner le bien-fondé de sa demande d'asile, le Conseil soulignant par ailleurs – à l'instar du Conseil d'Etat dans l'ordonnance d'inadmissibilité susvisée – que la France est un pays partie à la Convention de Genève et doté de juridictions indépendantes auxquelles la partie requérante pourra recourir en cas de décision négative.

5.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens pris la partie requérante n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT